

**CONSEIL  
GENERAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE**  
Fort-de-France, le

**DE LA MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

-----

**PRESIDENT DU CONGRES DES ELUS  
DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

# **congres des elus departementaux et regionaux**

*Deuxième SEANCE PLENIERE*

*18 JUIN 2009*

## **RAPPORT**

**INTRODUCTIF**

**DU PRESIDENT DU CONGRES**

## A

### Mesdames et Messieurs les membres du congrès des élus départementaux et régionaux

Cher (e)s Collègues,

Lors de la réunion plénière du Congrès des élus départementaux et régionaux, qui s'est tenue le 18 décembre 2008 sous la présidence du président du Conseil régional, le principe a, comme vous le savez, officiellement été retenu de réunir cette instance en deux temps.

**La séance du 18 décembre 2008** a ainsi permis aux élus départementaux et régionaux de formuler des propositions relatives aux « principes fondamentaux », selon l'ordre du jour suivant :

- choix du régime législatif,
- mode d'organisation institutionnelle,
- mode d'élection.

Cette séance a vu l'adoption de trois résolutions :

La première vise à « proposer que le statut institutionnel de la Martinique évolue dans le cadre d'un régime législatif fondé sur l'article 74 de la constitution qui permet l'accès à l'autonomie ».

La deuxième vise à « proposer la création d'une collectivité Martinique dotée d'une assemblée délibérante unique ».

La troisième vise à « proposer que les membres de l'assemblée délibérante unique soient élus dans le cadre d'une circonscription unique sur la base :

- d'un scrutin de liste à la proportionnelle à 2 tours avec une prime majoritaire de 4 sièges,
- d'un seuil d'accès à la répartition de sièges de 5% des suffrages exprimées,
- et de l'obligation de placer, dans les 10 premiers de la liste, deux représentants a minima de chaque circonscription législative existante ».

Cette résolution propose, par ailleurs, que l'assemblée unique soit composée « de 75 membres au total, prime majoritaire comprise ».

Conformément aux termes de la procédure inscrite dans la Loi d'orientation pour l'outre mer du 13 décembre 2000, ces trois résolutions ont été transmises pour avis, par chacune des deux assemblées, au Conseil économique et social régional ainsi qu'au Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Ces deux conseils ont chacun rendu un avis en date du 13 janvier 2009.

Toujours en vertu des dispositions de la loi d'orientation pour l'outre mer, ces résolutions ont été soumises à l'examen du Conseil régional et du Conseil général qui les ont approuvées respectivement le 15 et le 22 janvier 2009.

Elles ont fait l'objet d'une transmission au Premier ministre, et, par ailleurs, d'une transmission au président de la

République co-signée des deux exécutifs départementaux et régionaux.

**La séance du 18 juin 2009** est destinée à aborder les points de l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance plénière du 14 mai dernier, à savoir :

- Organisation et fonctionnement de l'assemblée délibérante de la collectivité unique,
- Conseil (s) Consultatif (s) – Conseil des Communes,
- Compétences de la nouvelle collectivité unique,
- Demande de report de la date des élections régionales prévues en 2010.

Conformément à la décision prise le 18 décembre dernier, une commission de suivi des travaux du Congrès des élus départementaux et régionaux a été mise en place.

Cette commission, de 20 membres, installée le 17 avril dernier, a été composée (sur la base du document de répartition approuvé par chacune des deux assemblées) avec le souci d'assurer, le plus fidèlement possible, la représentation des différents groupes et tendances politiques siégeant au congrès.

Elle a, au cours de ses réunions, pu procéder à l'audition du Professeur Emmanuel Jos, des responsables des chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, Chambre d'agriculture et Chambre des métiers) ainsi que des présidents du Conseil économique et social

régional et du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

La commission de suivi, sur la base des débats qui ont eu lieu dans le cadre de ses réunions, a, conformément à la mission qui lui a été confiée, formulé des propositions relatives aux différents points abordés à l'occasion de cette nouvelle séance plénière.

Ces propositions constituent la matière des quatre rapports soumis à votre examen, destinés à servir de base à nos discussions, et sur lesquels il vous est demandé, Cher (e)s Collègues, de bien vouloir vous prononcer.

**CONSEIL  
GENERAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE  
Fort-de-France, le**

**DE LA MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

-----

**PRESIDENT DU CONGRES DES ELUS**

**DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

# **congres des élus departementaux et regionaux**

# *Deuxième SEANCE PLENIERE*

*18 JUIN 2009*

## **RAPPORT**

**ÉLABORÉ**

*A partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux*

*Objet : Organisation et fonctionnement*

**de l'assemblée délibérante de la Collectivité unique**

**PJ : 2**

**A**

### **Mesdames et Messieurs les membres du congrès des élus départementaux et régionaux**

*Cette Commission est composée de : Eugène LARCHER *Président*, Daniel MARIE-SAINTE *vice président*, Titulaires :*

**André LESUEUR, Miguel LAVENTURE Forces Martiniquaises de Progrès, Lucien NOLBAS Union Pour Un Mouvement Populaire, Maurice ANTISTE, Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, Daniel ROBIN Démocrates et Progressistes, Alfred SINOSA Bâtir le Pays Martinique, Luc-Louison CLEMENTE, Vivre A Schoelcher, Frédéric BUVAL Fédération Socialiste de la Martinique, Eugène LARCHER, Marlène CHANTEUR, Nestor AZEROT Dvg Rassemblement Démocratique pour la Martinique (élargi aux divers gauche**

**Daniel MARIE-SAINTE, Louis Félix Vincent DUVILLE, Georges BUISSON, Sandrine SAINT-AIME, Jean-Philippe NILOR, Edmond MONDESIR, Marcellin NADEAU, Noé MALOUDAMouvement Indépendantiste Martiniquais / Conseil National des Comités Populaires / Mouvement des Démocrates et Ecologistes pour une MARTINIQUE Souveraine / Parti pour la LIBÉRATION de la MARTINIQUE**

Suppléants :

Françoise ROSE-ROSETTE, Sainte-Rose CAKIN **Forces Martiniquaises de Progrès**, Sainte-Rose CAKIN **Union Pour Un Mouvement Populaire**, Catherine CONCONNE, Johnny HAJJAR, Arnaud RENE-CORAIL **Démocrates et Progressistes**, Josette MANIN, **Batir le Pays Martinique**, Raphaël VAUGIRARD **Fédération Socialiste de la Martinique**, Eugène LARCHER, Marlène CHANTEUR, Nestor AZEROT Dvg **Rassemblement Démocratique pour la Martinique (élargi aux divers gauche)** Alfred

MONTHIEUX, Christiane BAURAS Dvg, Sylvain BOLINOIS, Jean-Claude SOUMBO, Michel MICHALON, Marie-Line LESDEMA, Yolande PHILEMONT MONTOUT, Lise N'GUELA, Lucien ADENET, Marie-Hélène LEOTIN **Mouvement Indépendantiste Martiniquais / Conseil National des Comités Populaires / Mouvement des Démocrates et Ecologistes pour une MARTINIQUE Souveraine / Parti pour la LIBÉRATION de la MARTINIQUE**

Le Congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique lors de sa séance du 18 décembre 2008, a adopté une résolution tendant à faire évoluer la Martinique dans le cadre de l'article 74 de la constitution.

Il a également prévu de doter la Martinique d'une collectivité unique investie des pouvoirs du Conseil Régional et du Conseil Général avec des compétences nouvelles.

Le présent rapport a pour but de préciser l'organisation de la nouvelle Collectivité de Martinique.

Dans le cadre de l'article 74 de la Constitution, le statut de la nouvelle collectivité territoriale est défini par une loi organique, qui fixe notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité.

S'agissant du modèle d'organisation territoriale, en se basant sur l'exemple d'autres collectivités comme la Corse, la Polynésie Française ou encore plus près de nous, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, il ressort que deux modèles peuvent être envisagés, se sont :

- l'organisation de droit commun que l'on connaît actuellement, c'est-à-dire, une assemblée ayant un exécutif intégré à l'assemblée, et qui n'est pas responsable devant elle.

- une organisation spécifique avec une assemblée délibérante et un exécutif distinct de celle-ci. Le Conseil exécutif, est responsable devant la dite assemblée, qui peut le renverser par le vote d'une motion de défiance constructive.

## Propositions de la commission DE SUIVI

Les membres de la commission Ad Hoc se sont prononcés en faveur du modèle d'organisation spécifique constitué de :

- Une assemblée délibérante de 75 membres,
- Un Conseil exécutif distinct de l'assemblée de 7 à 13 membres,

Ainsi, les instances de la Collectivité de Martinique, telles que proposées par la commission Ad Hoc sont donc :

- Le conseil Territorial de Martinique,
- le Conseil Exécutif,

Nous examinerons successivement chacune de ces instances, puis en troisième point seront évoqués les rapports entre ces deux conseils.

## **I - LE Conseil Territorial**

Le Conseil Territorial est l'organe délibérant de la Collectivité de Martinique, il règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et contrôle le Conseil Exécutif.

Il est composé de 75 membres élus pour 6 ans au scrutin de liste à 2 tours à la représentation proportionnelle conformément à la résolution du congrès des élus départementaux adoptée le 18 décembre 2008.

Les conseillers Territoriaux procèdent à l'élection de leur Président au scrutin majoritaire à trois (3) tours.

Ils élisent les membres qui siègeront au Conseil Exécutif au scrutin de liste majoritaire à trois (3) tours (liste de 7 à 13 membres).

A la suite de l'élection des membres du Conseil Exécutif par le Conseil Territorial, ces derniers sont remplacés par les candidats suivants de leur liste respective.

Le conseil territorial procédera par la suite à l'élection des membres de la Commission Permanente selon le mode de scrutin à la représentation proportionnelle.

Le Conseil Territorial établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement

Il vote le budget élaboré par le Conseil Exécutif et arrête le compte administratif.

### ***Fonctionnement.***

Le Conseil Territorial se réunit à l'initiative de son Président. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut également être réuni à la demande :

- du Conseil Exécutif,
- du tiers des membres du Conseil Territorial sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours.

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président du Conseil Exécutif et le Président du Conseil Territorial.

Les séances sont publiques.

### ***Le président du Conseil Territorial.***

Il est élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours.

Il dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux Vice-présidents, aux autres membres de la Commission Permanente ou à tout membre du Conseil Territorial.

### ***La commission permanente.***

Elle est composée de 15 à 21 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

### ***Les commissions sectorielles.***

Des commissions d'études ou commissions sectorielles peuvent être créées au sein du conseil territorial. Elles sont chargées à la demande du Président du Conseil Territorial de donner des avis sur les affaires soumises à la décision du Conseil.

### ***La Commission d'Appel d'Offres (CAO).***

Une commission d'appel d'offres présidée par le Président du conseil exécutif ou son représentant sera mise en place dans le respect des règles du code des marchés publics.

## **II - Le conseil exécutif**

Le Conseil Exécutif est l'organe exécutif de la Collectivité de Martinique. Il est composé de sept (7) à treize (13) membres élus au sein du Conseil Territorial, au scrutin de liste majoritaire à trois (3) tours (majorité homogène). La tête de la liste ayant obtenue le plus de suffrages sera désignée Président du Conseil Exécutif.

Dès leur élection au Conseil Exécutif, les conseillers élus cessent d'être membres du Conseil Territorial et sont remplacés au sein de cette assemblée par les suivants de leur liste respective.

Le Conseil Exécutif dirige l'action de la Collectivité Territoriale de Martinique dans tous les domaines d'intervention relevant de sa compétence.

Il élabore le budget de la collectivité.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller exécutif autre que le Président, le Conseil Territorial procède, sur proposition du Président du Conseil Exécutif, à une nouvelle élection pour pouvoir le siège vacant.

### ***Fonctionnement***

Les séances du Conseil Exécutif ne sont pas publiques, mais peuvent faire l'objet d'une communication.

### ***Le président du Conseil exécutif***

Le Président du Conseil Exécutif cumule les fonctions actuellement dévolues aux Présidents des Conseils Régional et Général, à l'exception de celles attribuées au Président du Conseil Territorial.

Il pourra de plus, prendre par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations du Conseil Territorial et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité.

Le Président du Conseil Exécutif dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux autres membres du Conseil Exécutif.

En cas de décès ou démission du Président de l'exécutif, il est procédé au renouvellement de l'ensemble du Conseil Exécutif.

### **III - Les rAPPORTs entre le Conseil exécutif et le Conseil territorial**

Le Président du Conseil Exécutif prépare et exécute les délibérations du Conseil Territorial. Chaque année, il rend compte au Conseil Territorial, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan d'aménagement et de développement durable.

Le Président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances du Conseil Territorial. Ils sont entendus, à leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours avant la réunion du Conseil Territorial, le Président du Conseil Exécutif transmet au Président du Conseil Territorial, un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être examinées et les projets de délibérations correspondants.

Il adresse les projets de rapports au Président du Conseil Territorial, assortis de l'avis des conseils consultatifs, si nécessaire.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est arrêté en Conseil Exécutif puis transmis au Conseil Territorial avant une date butoir.

***Les mécanismes de contrôle.***

➤ Le Conseil Territorial peut mettre en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive (la motion de défiance devra indiquer celui qui sera appelé à remplacer le président en cas d'adoption, ainsi que la liste des conseillers exécutifs), laquelle motion devra être signée par au moins 1/3 des membres de l'assemblée pour être valable.

En cas de vote d'une motion de défiance « constructive », les membres du Conseil Exécutif « renversés » retrouvent leur siège au sein du Conseil Territorial.

➤ Le Conseil Territorial exerce une fonction de contrôle de gestion par l'intermédiaire des commissions d'enquêtes ou de missions d'évaluation.

Les commissions d'enquêtes sont composées proportionnellement aux groupes politiques. Elles ont pour objectif de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions au Conseil Territorial.

Il vous est donc demandé cher(e) s collègues de bien vouloir en délibérer.

## **RESOLUTION N°1 RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COLLECTIVITE UNIQUE.**

### **ARTICLE 1 – LE CONSEIL TERRITORIAL**

Le Conseil Territorial est l'organe délibérant de la Collectivité de Martinique, il règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et contrôle le Conseil Exécutif.

Il est composé de 75 membres élus pour 6 ans au scrutin de liste à 2 tours à la représentation proportionnelle conformément à la résolution du congrès des élus départementaux adoptée le 18 décembre 2008.

Les conseillers territoriaux procèdent à l'élection de leur Président au scrutin majoritaire à trois (3) tours.

Ils élisent les membres qui siégeront au Conseil Exécutif au scrutin de liste majoritaire à trois (3) tours (liste de 7 à 13 membres).

A la suite de l'élection des membres du Conseil Exécutif par le Conseil Territorial, ces derniers sont remplacés par les candidats suivants de leur liste respective.

Le Conseil Territorial procédera par la suite à l'élection des membres de la Commission Permanente selon le mode de scrutin à la représentation proportionnelle.

Le Conseil Territorial établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement

Il vote le budget élaboré par le Conseil Exécutif et arrête le compte administratif.

### ***Fonctionnement.***

Le Conseil Territorial se réunit à l'initiative de son Président. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut également être réuni à la demande :

- du Conseil Exécutif,
- du tiers des membres du Conseil Territorial sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours.

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président du Conseil Exécutif et le Président du Conseil Territorial.

Les séances sont publiques.

#### *Le président du Conseil Territorial.*

Il est élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours.

Il dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux Vice-présidents, aux autres membres de la Commission Permanente ou à tout membre du Conseil Territorial.

#### *La Commission Permanente.*

Elle est composée de 15 à 21 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

## **ARTICLE 2 – LE CONSEIL EXECUTIF**

Le Conseil Exécutif est l'organe exécutif de la Collectivité de Martinique. Il est composé de sept (7) à treize (13) membres élus au sein du Conseil Territorial, au scrutin de liste majoritaire à 3 tours (majorité homogène). La tête de la liste ayant obtenue le plus de suffrages sera désignée Président du Conseil Exécutif.

Dès leur élection au Conseil Exécutif, les conseillers élus cessent d'être membres du Conseil Territorial et sont remplacés au sein de cette assemblée par les suivants de leur liste respective.

Le Conseil Exécutif dirige l'action de la Collectivité Territoriale de Martinique dans tous les domaines d'intervention relevant de sa compétence.

Il élabore le budget de la collectivité

En cas de décès ou de démission d'un Conseiller Exécutif autre que le Président, l'Assemblée procède, sur proposition du Président du Conseil Exécutif, à une nouvelle élection pour pouvoir le siège vacant.

### ***Fonctionnement***

Les séances du Conseil Exécutif ne sont pas publiques, mais peuvent faire l'objet d'une communication.

### ***Le président du Conseil Exécutif***

Le Président du Conseil Exécutif cumule les fonctions actuellement dévolues aux Présidents des Conseils Régional et Général, à l'exception de celles attribuées au Président du Conseil Territorial.

Il pourra de plus, prendre par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations du Conseil Territorial et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité.

Le Président du Conseil Exécutif dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux autres membres du Conseil Exécutif.

En cas de décès ou démission du Président de l'exécutif, il est procédé au renouvellement de l'ensemble du Conseil Exécutif.

### **ARTICLE 3 – RAPPORT ENTRE LE CONSEIL TERRITORIAL ET LE CONSEIL EXECUTIF**

Le Président du Conseil Exécutif prépare et exécute les délibérations du Conseil Territorial. Chaque année, il rend compte au Conseil Territorial, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan d'aménagement et de développement durable.

Le Président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances du Conseil Territorial. Ils sont entendus, à leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours avant la réunion du Conseil Territorial, le Président du Conseil Exécutif transmet au Président du Conseil Territorial, un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être examinées et les projets de délibérations correspondants.

Il adresse les projets de rapports au Président du Conseil Territorial, assortis de l'avis des conseils consultatifs, si nécessaire.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est arrêté en Conseil Exécutif puis transmis au Conseil Territorial avant une date butoir.

### *Les mécanismes de contrôle.*

► Le Conseil Territorial peut mettre en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive (La motion de défiance devra indiquer celui qui sera appelé à remplacer le président en cas d'adoption, ainsi que la liste des conseillers exécutifs), laquelle motion devra être signée par au moins 1/3 des membres de l'assemblée, pour être valable.

En cas de vote d'une motion de défiance « constructive », les membres du Conseil Exécutif « renversés » retrouvent leur siège au sein du Conseil Territorial.

► Le Conseil Territorial exerce une fonction de contrôle de gestion par l'intermédiaire des commissions d'enquêtes ou de missions d'évaluation.

Les commissions d'enquêtes sont composées proportionnellement aux groupes politiques. Elles ont pour objectif de recueillir des éléments

d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions au Conseil Territorial.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du **jeudi 18 juin 2009**.

**CONSEIL  
GENERAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE  
Fort-de-France, le**

**DE LA MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

-----

**PRESIDENT DU CONGRES DES ELUS**

**DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

# **congres des élus départementaux et régionaux**

*Deuxième SEANCE PLENIERE*

*18 JUIN 2009*

# **RAPPORT**

# ÉLABORÉ

*A partir des travaux de la commission de suivi du congrès des élus départementaux et régionaux*

**Objet : Conseil (s) consultatif (s) – Conseil des communes**

PJ : 2

## A

### **Mesdames et Messieurs les membres du congrès des élus départementaux et régionaux**

*Cette Commission est composée de : Eugène LARCHER Président, Daniel MARIE-SAINTE vice président, Titulaires :*

André LESUEUR, Miguel LAVENTURE **Forces Martiniquaises de Progrès**, Lucien NOLBAS **Union Pour Un Mouvement Populaire**, Maurice ANTISTE, Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, Daniel ROBIN **Démocrates et Progressistes**, Alfred SINOSA **Bâtir le Pays Martinique**, Luc-Louison CLEMENTE, **Vivre A Schoelcher**, Frédéric BUVAL **Fédération Socialiste de la Martinique**, Eugène LARCHER, Marlène CHANTEUR, Nestor AZEROT Dvg **Rassemblement Démocratique pour la Martinique (élargi aux divers gauche**

Daniel MARIE-SAINTE, Louis Félix Vincent DUVILLE, Georges BUISSON, Sandrine SAINT-AIME, Jean-Philippe NILOR, Edmond MONDESIR, Marcellin NADEAU, Noé MALOUDAM **Mouvement Indépendantiste Martiniquais / Conseil National des Comités Populaires / Mouvement des Démocrates et Ecologistes pour une Martinique Souveraine / Parti pour la Libération de la Martinique**

Suppléants :

Françoise ROSE-ROSETTE, Sainte-Rose CAKIN **Forces Martiniquaises de Progrès**, Sainte-Rose CAKIN **Union Pour Un Mouvement Populaire**, Catherine CONCONNE, Johnny HAJJAR, Arnaud RENE-CORAIL **Démocrates et Progressistes**, Josette MANIN, **Batir le Pays Martinique**, Raphaël VAUGIRARD **Fédération Socialiste de la Martinique**, Eugène LARCHER, Marlène CHANTEUR, Nestor AZEROT Dvg **Rassemblement Démocratique pour la Martinique (élargi aux divers gauche)** Alfred

MONTHIEUX, Christiane BAURAS Dvg, Sylvain BOLINOIS, Jean-Claude SOUMBO, Michel MICHALON, Marie-Line LESDEMA, Yolande PHILEMONT MONTOUT, Lise

**N'GUELA, Lucien ADENET, Marie-Hélène LEOTIN Mouvement Indépendantiste Martiniquais / Conseil National des Comités Populaires / Mouvement des Démocrates et Ecologistes pour une MARTINIQUE Souveraine / PARTI pour la LIBÉRATION de la MARTINIQUE**

Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité territoriale de Martinique, les membres de la commission ad-hoc chargés de la préparation des travaux du congrès des élus départementaux et régionaux ont proposé que soient créés les organes consultatifs suivants :

- Le Conseil Economique, Social, Culturel de l'Education et de l'Environnement (CESCEE),
- Le Conseil des Communes.

Ces deux instances sont exposées ci-après :

### **le conseil économique, social, culturel de l'éducation et de l'environnement**

Il est créé un conseil consultatif auprès de la collectivité territoriale de Martinique appelé : le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement (CESCEE). Le CESCEE peut comprendre des sections dans les conditions fixées par la Collectivité Territoriale. Il sera composé de sections, notamment d'une section économique et sociale, une section éducation et culture, une section environnement. Le CESCEE comprend des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie

économique, sociale, culturelle, à l'Éducation et à l'environnement de la Martinique.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale, culturelle à l'éducation et à l'environnement de la collectivité de Martinique.

Les membres du CESCEE doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Martinique depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat correspond à la durée du mandat des conseillers territoriaux. Le conseil se renouvelle intégralement.

Le CESCEE adopte son règlement intérieur qui est publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement élit son président.

Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.

Ne peuvent faire partie du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement les maires, maires délégués et leurs adjoints, les présidents et les membres de la collectivité territoriale et du conseil exécutif, les représentants au Parlement européen.

Des délibérations du Conseil Territorial de la Collectivité de Martinique fixent :

1°) Le nombre des membres du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement t;

2°) La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement;

3°) Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations;

4°) Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux;

5°) Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;

6°) Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel (qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.) qui ne seraient pas prévues par la loi organique.

I. – le CESCEE est consulté par le conseil territorial sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la Collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la Collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la Collectivité.

**II.** – le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est consulté obligatoirement sur tous projets d'acte ou de délibération de la collectivité visant à modifier ou adapter des textes relevant du domaine de la loi.

Le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est consulté, par le président du conseil exécutif et le président de la Conseil territorial, sur les projets ou propositions de délibérations de la collectivité ainsi que sur toute question à caractère économique et social, culturel, éducatif et environnemental ainsi que tous projets et propositions fixant les principales orientations du développement économique, social et culturel de la Martinique , y compris en matière de développement durable.

**III.** – Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le président du conseil exécutif ou par le président de l'assemblée de Martinique. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

**IV.** - À la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

**V.** - Le CESCEE peut également, à son initiative donner son avis sur toute proposition de délibération. Il peut aussi être saisi pour avis par le représentant de l'Etat en matière économique, sociale, culturelle ou environnementale.

Les rapports et avis du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement sont rendus publics. Il peut être invité par le président du conseil territorial de Martinique à présenter ses avis devant le Conseil Territorial.

Le fonctionnement du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la collectivité de Martinique. Le conseil économique, social, culturel, de l'éducation et de l'environnement peut recevoir des subventions publiques.

Son président est ordonnateur du budget du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Education et de l'Environnement. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Le président du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Education et de l'Environnement assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

## **LE CONSEIL DES COMMUNES**

Le Conseil des Communes assure la représentation du territoire.

Le Conseil des Communes est composé de deux représentants par commune. La durée du mandat des représentants désignés par les communes elles mêmes correspond à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les conseillers territoriaux et les membres du Conseil Economique, Social, Culturel de l'Education et de l'Environnement (CESCEE) ne peuvent être membres du Conseil des Communes

Le Conseil des Communes adopte son règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Martinique.

Le Conseil des Communes élit en son sein le président et les membres du bureau.

Le Conseil des Communes est obligatoirement consulté par le Conseil Territorial sur les questions touchant :

- Aux ressources des communes,
- A l'aménagement du territoire,
- Aux différents plans et schémas relevant de la compétence de la Collectivité.

Le Conseil des Communes est saisi pour avis sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la Collectivité, et sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique.

Le Conseil des Communes peut en outre, de sa propre initiative, donner des avis et faire des propositions sur toutes les questions qui lui paraîtraient utiles à l'intérêt général.

Les rapports et avis du Conseil des Communes sont rendus publics. Le président du Conseil des Communes peut être invité par le président du conseil territorial de Martinique à présenter ses avis devant l'assemblée délibérante.

Le fonctionnement du Conseil des Communes est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Collectivité de Martinique. Le Conseil des Communes peut recevoir des subventions publiques.

Son président est ordonnateur du budget du Conseil des Communes. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Il vous est donc demandé cher(e) s collègues de bien vouloir en délibérer.

**RESOLUTION N°1 RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL  
CONSULTATIF DENOMME : CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL,  
CULTUREL, DE L'EDUCATION**

**ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE UNIQUE**

Est proposé de créer un Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement (C.E.S.C.E.E.) ci-après défini :

Il est créé un conseil consultatif auprès de la collectivité territoriale de Martinique appelé : le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement (CESCEE). Le CESCEE peut comprendre des sections dans les conditions fixées par la Collectivité Territoriale. Il sera composé de sections, notamment d'une section économique et sociale, une section éducation et culture, une section environnement Le CESCEE comprend des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, culturelle, à l'Éducation et à l'environnement de la Martinique.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale, culturelle à l'éducation et à l'environnement de la collectivité de Martinique.

Les membres du CESCEE doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Martinique depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat correspond à la durée du mandat des conseillers territoriaux. Le conseil se renouvelle intégralement.

Le CESCEE adopte son règlement intérieur qui est publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement élit son président.

Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.

Ne peuvent faire partie du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement les maires, maires délégués et leurs adjoints, les présidents et les membres de la collectivité territoriale et du conseil exécutif, les représentants au Parlement européen.

Des délibérations du Conseil Territorial de la collectivité de Martinique fixent :

1°) Le nombre des membres du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement;

2°) La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement;

3°) Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations;

4°) Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux;

5°) Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;

6°) Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel (qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.) qui ne seraient pas prévues par la loi organique.

I. – le CESCEE est consulté par le conseil territorial sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la Collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la Collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la Collectivité.

**II.** – le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est consulté obligatoirement sur tous projets d'acte ou de délibération de la collectivité visant à modifier ou adapter des textes relevant du domaine de la loi.

Le Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est consulté, par le président du conseil territorial et le président de la Collectivité de Martinique, sur les projets ou propositions de délibérations de la collectivité ainsi que sur toute question à caractère économique et social, culturel, éducatif et environnemental ainsi que tous projets et propositions fixant les principales orientations du développement économique , social et culturel de la Martinique , y compris en matière de développement durable.

**III** – Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le président du conseil exécutif ou par le président de l'assemblée de Martinique. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

**IV.** - A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil Economique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

**V.** - Le CESCEE peut également, à son initiative donner son avis sur toute proposition de délibération. Il peut aussi être saisi pour avis par le représentant de l'Etat en matière économique, sociale ou culturelle ou environnementale.

Les rapports et avis du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement sont rendus publics. Il peut être invité par le président du conseil territorial de Martinique à présenter ses avis devant Le Conseil Territorial.

Le fonctionnement du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la collectivité de Martinique. Le conseil économique, social, culturel, de l'éducation et de l'environnement peut recevoir des subventions publiques.

Son président est ordonnateur du budget du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Le président du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009.

**RESOLUTION N°2 RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL DES COMMUNES**

## ARTICLE UNIQUE

Est proposé de créer un Conseil des Communes assurant la représentation du territoire de la collectivité unique ci-après défini.

Le Conseil des Communes assure la représentation du territoire.

Le Conseil des Communes est composé de deux représentants par commune. La durée du mandat des représentants désignés par les communes elles mêmes correspond à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les conseillers territoriaux et les membres du Conseil Économique, Social, Culturel de l'Éducation et de l'Environnement (CESCEE) ne peuvent être membres du Conseil des Communes

Le Conseil des Communes adopte son règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Martinique.

Le Conseil des Communes élit en son sein le président et les membres du bureau.

Le Conseil des Communes est obligatoirement consulté par le Conseil Territorial sur les questions touchant :

- Aux ressources des communes,
- A l'aménagement du territoire,

- Aux différents plans et schémas relevant de la compétence de la Collectivité.

Le Conseil des Communes est saisi pour avis sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la Collectivité, et sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la Martinique.

Le Conseil des Communes peut en outre, de sa propre initiative, donner des avis et faire des propositions sur toutes les questions qui lui paraîtraient utiles à l'intérêt général.

Les rapports et avis du Conseil des Communes sont rendus publics. Le président du Conseil des Communes peut être invité par le président du Conseil Territorial de Martinique à présenter ses avis devant l'assemblée délibérante.

Le fonctionnement du Conseil des Communes est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Collectivité de Martinique. Le Conseil des Communes peut recevoir des subventions publiques.

Son président est ordonnateur du budget du Conseil des Communes. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009.

**CONSEIL  
GENERAL**

**DE LA MARTINIQUE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE  
Fort-de-France, le**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

-----  
PRÉSIDENT DU CONGRÈS DES ÉLUS

DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX

# **congres des élus départementaux et régionaux**

*Deuxième SEANCE PLENIERE*

*18 JUIN 2009*

## **RAPPORT**

**ÉLABORÉ**

*A partir des travaux de la commission de suivi du  
congres des élus départementaux et régionaux*

**Objet : Compétences de la nouvelle Collectivité  
unique**

**PJ : 3**

## A

# Mesdames et Messieurs les membres du congrès des élus départementaux et régionaux

*Cette Commission est composée de :* Eugène LARCHER *Président*, Daniel MARIE-SAINTE *vice président*, Titulaires :

André LESUEUR, Miguel LAVENTURE **Forces Martiniquaises de Progrès**, Lucien NOLBAS **Union Pour Un Mouvement Populaire**, Maurice ANTISTE, Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, Daniel ROBIN **Démocrates et Progressistes**, Alfred SINOSA **Bâtir le Pays Martinique**, Luc-Louison CLEMENTE, **Vivre A Schoelcher**, Frédéric BUVAL **Fédération Socialiste de la Martinique**, Eugène LARCHER, Marlène CHANTEUR, Nestor AZEROT Dvg **Rassemblement Démocratique pour la Martinique (élargi aux divers gauche**

Daniel MARIE-SAINTE, Louis Félix Vincent DUVILLE, Georges BUISSON, Sandrine SAINT-AIME, Jean-Philippe NILOR, Edmond MONDESIR, Marcellin NADEAU, Noé MALOUDAM **Mouvement Indépendantiste Martiniquais / Conseil National des Comités Populaires / Mouvement des Démocrates et Ecologistes pour une Martinique Souveraine / Parti pour la Libération de la Martinique**

Suppléants :

Françoise ROSE-ROSETTE, Sainte-Rose CAKIN **Forces Martiniquaises de Progrès**, Sainte-Rose CAKIN **Union Pour Un Mouvement Populaire**, Catherine CONCONNE, Johnny HAJJAR, Arnaud RENE-CORAIL **Démocrates et Progressistes**, Josette MANIN, **Batir le Pays Martinique**, Raphaël VAUGIRARD **Fédération Socialiste de la Martinique**, Eugène LARCHER, Marlène CHANTEUR, Nestor AZEROT Dvg **Rassemblement Démocratique pour la Martinique (élargi aux divers gauche)** Alfred

MONTHIEUX, Christiane BAURAS Dvg, Sylvain BOLINOIS, Jean-Claude SOUMBO, Michel MICHALON, Marie-Line LESDEMA, Yolande PHILEMONT MONTOUT, Lise N'GUELA, Lucien ADENET, Marie-Hélène LEOTIN **Mouvement Indépendantiste Martiniquais / Conseil National des Comités Populaires / Mouvement des Démocrates et Ecologistes pour une Martinique Souveraine / Parti pour la Libération de la Martinique**

La Collectivité de Martinique se substitue au Département de la Martinique et à la Région de Martinique. Cette Collectivité est dotée de l'autonomie.

La Collectivité de Martinique demeure une Région ultrapériphérique dans l'ensemble européen.

La Collectivité de Martinique exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur au Département et à la Région de Martinique.

Dans l'exercice de ses compétences, la Collectivité territoriale de Martinique bénéficie de ressources dont disposaient le Département et la Région. Elle se voit attribuer des ressources d'un montant équivalent aux charges financières qui résultent des compétences transférées.

La Collectivité de Martinique bénéficie d'une dotation de péréquation destinée à favoriser l'égalité entre les Collectivités.

Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à la Martinique, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la Collectivité.

L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de la Martinique.

Dans les conditions prévues par la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à la Martinique, la Collectivité :

- peut être habilitée à adapter les lois et règlements en vigueur localement,

- fixe les règles relatives aux matières précisées dans les domaines suivants,
- participe avec l'État à l'exercice de compétences que celui-ci conserve.

## LA COMPETENCE D'ADAPTATION DES LOIS ET REGLEMENTS

La Collectivité de Martinique peut être habilitée à adapter les lois et règlements dans les conditions fixées par la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à la Martinique.

## LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES PROPRES DE LA NOUVELLE COLLECTIVITE

Dans la limite de ses compétences, la Collectivité fixe les règles relatives aux matières précisées dans les domaines suivants :

## **1. Le domaine économique.**

La Collectivité élabore et met en œuvre un plan de développement durable et solidaire, dans les domaines agricole, rural, industriel, touristique, artisanal, de l'aménagement du territoire, de la valorisation de la mer (pêche, aquaculture, plaisance, transport maritime, énergie marine, etc) et dans le numérique et dans l'énergie renouvelable.

Cette compétence s'exprime à travers la mise en place d'outils de développement économique, en association avec les socio-professionnels.

## **2. Le domaine de l'éducation et de la formation.**

La Collectivité élabore et met en oeuvre une politique de développement de la culture martiniquaise et de l'approfondissement de l'identité s'appuyant sur le développement de la langue et de la culture créoles, du patrimoine et de l'environnement caribéen.

La Collectivité détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle entend introduire dans les différents niveaux de l'éducation.

La Collectivité prend les dispositions nécessaires à l'adoption des contenus des enseignements et les méthodes pédagogiques liés à notre environnement.

La Collectivité élabore, en concertation avec l'université Antilles-Guyane, une carte d'implantation, d'accueil, de formation supérieure et de la recherche.

### **3. Le domaine des transports et de l'équipement.**

Ce domaine porte sur la gestion, l'entretien et l'extension des routes à l'exclusion des voies communales et des voies d'intérêt communautaire.

La Collectivité est compétente en matière de délivrance des autorisations de transports intérieurs par voie terrestre, par voie maritime ou toute voie navigable de personnes et de marchandises.

Il est créé sur le territoire de la Martinique un périmètre unique de transports terrestre et maritime. La Collectivité sera chargée d'organiser les transports terrestres et maritimes.

La Collectivité est compétente pour la délivrance des droits de trafic et d'exploitation maritimes et aériens.

Pour améliorer des liaisons aériennes et maritimes entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, il sera créé un Fonds Interrégional de péréquation.

### **4. Le domaine du régime de la propriété publique (foncier).**

Le domaine public maritime de la Collectivité comprend sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, la bande littorale, les rivages de la mer, les îlets, la Zone Économique Exclusive (ZEE), le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et sous-sol des eaux territoriales, les zones classées en réserve naturelle, le domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la forêt domaniale littorale de

Martinique ; la propriété de cette dernière est transférée, à titre gratuit, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

La Collectivité peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

1°) justifiant d'une durée suffisante de résidence en Martinique,

2°) justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de Pacte Civil de Solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence en Martinique,

3°) aux personnes morales ayant leur siège social en Martinique et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Dans le but de préserver la cohésion sociale de la Martinique et l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Martinique et l'identité de celle-ci, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Collectivité peut exercer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur des dits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

## **5. Le domaine de l'habitat et du logement.**

Le bloc de compétence logement - élargi à l'habitat – est transféré à la Collectivité de Martinique qui :

- définit la politique du logement et de l'habitat,
- adapte les règles du code de l'habitat et de la construction (parasismiques, acoustiques, thermiques...),
- gère les budgets en fixant les montants, les conditions d'octroi et les modalités de versements des subventions accordées dans ce domaine,
- définit les « produits logement ».

## **6. Le domaine de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement.**

La Collectivité élabore et contrôle la politique en matière d'énergie, d'écologie et d'environnement. Elle met en œuvre un programme de diversification et de valorisation des ressources énergétiques renouvelables notamment les énergies marines dont l'énergie thermique des mers, les énergies solaire, éolienne et «hydrolienne», l'énergie géothermiques, l'énergie provenant de la biomasse, le stockage adapté des énergies intermittentes.

Les orientations fondamentales en matière de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire

martiniquais sont définies dans le plan de développement durable et solidaire adopté par la Collectivité.

La Collectivité adapte les règles applicables dans les domaines de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement. Elle définit le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels majeurs et technologiques.

La Collectivité est chargée du contrôle de l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires.

La Collectivité élabore le classement et le déclassement en zone de réserve naturelle et préserve les diversités biologiques et les biotopes avec lesquels les autres politiques doivent être en harmonie.

La Collectivité veille à la mise en place d'une politique respectueuse de l'environnement et de l'écologie. Les cours d'eau et les ressources du sous-sol sont intégrés au patrimoine de la Collectivité.

## **7. Le domaine social.**

Elle élabore et met en œuvre un plan de développement social.

## **8. Le domaine de la fiscalité.**

La Collectivité vote les impôts qui la concernent et définit les exonérations de charges fiscales.

La Collectivité peut assortir les infractions aux actes pris dans le cadre de l'exercice des compétences transférées de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale respectant la classification de contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Collectivité peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget de la Collectivité de Martinique.

## **9. Le domaine de la culture.**

La Collectivité met en oeuvre une politique de développement de la culture martiniquaise et de l'approfondissement de l'identité notamment en élaborant un schéma du développement culturel en concertation avec les acteurs culturels (Formation – Création – Diffusion...) et après avis du Conseil Économique, Social, Culturel, de l'Éducation et de l'Environnement.

La Collectivité prend les dispositions pour accompagner les adaptations des contenus et des méthodes pédagogiques dans les enseignements artistiques.

La Collectivité définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle notamment au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignements artistiques.

La Collectivité peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion de la culture martiniquaise et destinés à être diffusés.

La Collectivité peut créer des entreprises de productions et de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

La Collectivité peut créer des entreprises de productions et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

#### **10. Le domaine du sport.**

La Collectivité définit et met en œuvre la politique de développement du sport, notamment en élaborant un schéma de développement sportif en concertation avec le monde sportif.

Elle veille à la promotion du sport de masse et de Haut-Niveau.

La Collectivité définit l'hymne et l'emblème pour les sportifs qui représentent la Martinique à l'extérieur dans les rencontres interrégionales et internationales

## **11) Le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable.**

La Collectivité de Martinique définit et met en œuvre la politique de planification spatiale et de l'urbanisme tenant compte de l'offre du milieu à partir de l'inventaire des ressources et des potentialités.

Elle définit et adapte les politiques d'aménagements aux réalités locales. Elle se dote des outils nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La Collectivité définit les programmes de construction tenant compte des risques majeurs.

## **12. Le domaine de la coopération régionale et internationale.**

La Collectivité de Martinique peut disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international de l'espace caribéen (Amérique latine et Caraïbes). Le président du Conseil Exécutif négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de Martinique en sont tenues informées.

Le président du Conseil Exécutif négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire de l'espace caribéen en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Martinique.

Ces arrangements administratifs sont signés par le président du Conseil Exécutif et approuvés par le Conseil Territorial. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au Représentant de l'État.

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Collectivité de Martinique négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Collectivité de Martinique des conventions de coopération décentralisée avec des Collectivités territoriales françaises et étrangères, leurs groupements et établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du Conseil Territorial de la Martinique. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État.

Dans les domaines de compétence de la Collectivité de Martinique, le président du Conseil Exécutif peut après délibération du Conseil Territorial négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout État, territoire ou organisme international.

Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Collectivité de Martinique les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République.

Ces accords sont ensuite soumis à la délibération du Conseil Territorial puis soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52<sup>1</sup> et 53<sup>2</sup> de la Constitution.

### **13. Le domaine de l'emploi.**

La Collectivité de Martinique peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes

justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Collectivité de Martinique et des communes.

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour le recrutement et l'affectation du personnel relevant de la fonction publique Hospitalière et la fonction publique d'État.

La Collectivité de Martinique peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les délibérations du conseil territorial qui peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Collectivité de Martinique pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

## II – LES COMPÉTENCES PARTAGÉES AVEC L'ÉTAT

Dans ce cadre, neuf domaines ont été répertoriés :

L'éducation et la formation, le régime de la propriété publique (foncier), le social, la fiscalité, la sécurité civile, la coopération régionale et internationale, la justice et la sécurité, l'emploi ainsi que la santé.

### **1. Le domaine de l'éducation et la formation.**

La Collectivité partage avec l'État :

- la compétence en matière de définition et d'élaboration des programmes scolaires,
- la compétence en matière de formation, de recrutement et d'affectation du personnel enseignant qui relève de la Fonction Publique d'État.

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour l'exercice de ces compétences.

### **2. Le domaine du régime de la propriété publique (foncier).**

La Collectivité régleme et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les étangs, du sol, du sous-sol et des eaux sur jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, dans le respect des engagements internationaux de la France et des compétences de l'État.

### **3. Le domaine de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement.**

Elle participe aux contrôles sanitaires aux frontières.

### **4. Le domaine du social.**

La Collectivité participe à l'élaboration des politiques sociales.

### **5. Le domaine de la fiscalité.**

La Collectivité et l'État conviennent des recettes fiscales et parafiscales à déléguer localement.

La Collectivité de Martinique détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.

### **5) Le domaine de la culture.**

La Collectivité est associée à la politique de communication audiovisuelle.

Elle est consultée en matière de communication audiovisuelle :

- par le représentant de l'État sur toute la question relevant du gouvernement et propre à la Martinique
- par le Conseil Supérieur de l'audiovisuel sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer lorsque ces décisions intéressent la Martinique.

## **6. Le domaine de la sécurité civile.**

La Collectivité territoriale de Martinique et l'État définissent un plan et des programmes de lutte et de prévention des risques naturels, en tenant compte des éventuelles adaptations au contexte local.

Avec le concours de la Collectivité de Martinique, dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, l'État évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Collectivité de Martinique concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de prévention des risques naturels et de diffusion de la culture du risque.

## **7. Le domaine de la coopération régionale et internationale.**

La Collectivité participe à la négociation des traités et accords internationaux, participe à un espace de coopération judiciaire et douanière. Elle est représentée au sein des organismes régionaux et des instances communautaires compétentes en matière de politique relative aux régions ultrapériphériques.

Dans le respect des prérogatives régaliennes de l'État, la Collectivité territoriale exerce des compétences dans le domaine de la coopération régionale et de l'action internationale.

Lorsque l'État prend l'initiative de négocier les accords entrant dans le domaine de la Collectivité de Martinique, le président Conseil Exécutif ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

Le président du Conseil exécutif de Martinique ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Collectivité de Martinique.

La Collectivité de Martinique peut, avec accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales de l'espace caribéen, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud ou observateur auprès de celles-ci.

En outre, le président Conseil Exécutif ou son représentant est associé avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux de l'espace caribéen, de l'Amérique centre et de l'Amérique du Sud dans les domaines relevant de la compétence de la Collectivité de Martinique.

Elle y est représentée par le président du Conseil Exécutif ou son représentant.

La Collectivité de Martinique participe à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union Européenne.

#### **8. Le domaine de la justice et de la sécurité.**

La Collectivité de Martinique peut apporter son concours à la mise en place d'outils techniques et de structures de lutte pour la prévention de la délinquance, de la criminalité et de la probation.

#### **9. Le domaine de l'emploi.**

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour le recrutement et l'affectation du personnel relevant de la fonction publique Hospitalière et la fonction publique d'État.

#### **10. Le domaine de la santé.**

La Collectivité territoriale et l'État mettent en place les orientations politiques en matière de santé et élaborent la carte des établissements.

Il vous est donc demandé cher(e) s collègues de bien vouloir en délibérer.



**RESOLUTION N° 1 TENDANT A OCTROYER UNE COMPETENCE  
D'ADAPTATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

**ARTICLE UNIQUE**

Est proposé de doter la nouvelle collectivité d'une compétence d'adaptation des lois et règlements.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009

**RESOLUTION N° 2 TENDANT A PRECISER LES COMPETENCES  
SUPPLEMENTAIRES PROPRES A TRANSFERER A LA NOUVELLE  
COLLECTIVITE UNIQUE**

**ARTICLE UNIQUE**

Est proposé de doter la nouvelle collectivité de Martinique des compétences supplémentaires propres ci-après définies :

**1. Le domaine économique.**

La Collectivité élabore et met en œuvre un plan de développement durable et solidaire, dans les domaines agricole, rural, industriel, touristique, de l'aménagement du territoire, de la valorisation de la mer (pêche, aquaculture, plaisance, transport maritime, énergie marine, etc) et dans le numérique.

Cette compétence s'exprime à travers la mise en place d'outils de développement économique, en association avec les socio-professionnels.

## **2. Le domaine de l'éducation et de la formation.**

La Collectivité élabore et met en oeuvre une politique de développement de la culture martiniquaise et de l'approfondissement de l'identité s'appuyant sur le développement de la langue et de la culture créoles, du patrimoine et de l'environnement caraïbéen.

La Collectivité détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle entend introduire dans les différents niveaux de l'éducation.

La Collectivité prend les dispositions pour adopter les contenus des enseignements et les méthodes pédagogiques liés à notre environnement.

La Collectivité élabore une carte d'implantation, d'accueil, de formation supérieure et de la recherche.

## **3. Le domaine des transports et de l'équipement.**

Ce domaine porte sur la gestion, l'entretien et l'extension des routes à l'exclusion des voies communales et des voies d'intérêt communautaire.

La Collectivité est compétente en matière de délivrance des autorisations de transports intérieurs par voie terrestre, par voie maritime ou toute voie navigable de personnes et de marchandises.

Il est créé sur le territoire de la Martinique un périmètre unique de transports terrestre et maritime. La Collectivité sera chargée d'organiser les transports terrestres et maritimes.

La Collectivité est compétente pour la délivrance des droits de trafic et d'exploitation maritimes et aériens.

Pour améliorer des liaisons aériennes et maritimes entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, il sera créé un Fonds Interrégional de péréquation.

#### **4. Le domaine du régime de la propriété publique (foncier).**

Le domaine public maritime de la Collectivité comprend sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, la bande littorale, les rivages de la mer, les îlets, la Zone Économique Exclusive (ZEE), le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et sous-sol des eaux territoriales, les zones classées en réserve naturelle, le domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la forêt domaniale littorale de Martinique ; la propriété de cette dernière est transférée, à titre gratuit, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

La Collectivité peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

1°) justifiant d'une durée suffisante de résidence en Martinique,

2°) justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de Pacte Civil de Solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence en Martinique,

3°) aux personnes morales ayant leur siège social en Martinique et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Dans le but de préserver la cohésion sociale de la Martinique et l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Martinique et l'identité de celle-ci, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Collectivité peut exercer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur des dits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

## **5. Le domaine de l'habitat et du logement.**

Le bloc de compétence logement - élargi à l'habitat – est transféré à la Collectivité de Martinique qui :

- définit la politique du logement et de l'habitat,

- adapte les règles du code de l'habitat et de la construction (parasismiques, acoustiques, thermiques...),
- gère les budgets en fixant les montants, les conditions d'octroi et les modalités de versements des subventions accordées dans ce domaine,
- définit les « produits logement ».

## **6. Le domaine de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement.**

La Collectivité élabore et contrôle la politique en matière d'énergie, d'écologie et d'environnement. Elle met en œuvre un programme de diversification et de valorisation des ressources énergétiques renouvelables notamment les énergies marines dont l'énergie thermique des mers, les énergies solaire, éolienne et «hydrolienne», l'énergie géothermiques, l'énergie provenant de la biomasse, le stockage adapté des énergies intermittentes.

Les orientations fondamentales en matière de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire martiniquais sont définies dans le plan de développement durable et solidaire adopté par la Collectivité.

La Collectivité adapte les règles applicables dans les domaines de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement. Elle définit le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels majeurs et technologiques.

La Collectivité est chargée du contrôle de l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires.

La Collectivité élabore le classement et le déclassement en zone de réserve naturelle et préserve les diversités biologiques et les biotopes avec lesquels les autres politiques doivent être en harmonie.

La Collectivité veille à la mise en place d'une politique respectueuse de l'environnement et de l'écologie. Les cours d'eau et les ressources du sous-sol sont intégrés au patrimoine de la Collectivité.

#### **7. Le domaine social.**

Elle élabore et met en œuvre un plan de développement social.

#### **8. Le domaine de la fiscalité.**

La Collectivité vote les impôts qui la concernent et définit les exonérations de charges fiscales.

La Collectivité peut assortir les infractions aux actes pris dans le cadre de l'exercice des compétences transférées de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale respectant la classification de contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Collectivité peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget de la Collectivité de Martinique.

## **9. Le domaine de la culture.**

La Collectivité met en oeuvre une politique de développement de la culture martiniquaise et de l'approfondissement de l'identité notamment en élaborant un schéma du développement culturel en concertation avec les acteurs culturels (Formation – Création – Diffusion...).

La Collectivité prend les dispositions pour accompagner les adaptations des contenus et des méthodes pédagogiques dans les enseignements artistiques.

La Collectivité définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle notamment au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignements artistiques.

La Collectivité peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion de la culture martiniquaise et destinés à être diffusés.

La Collectivité peut créer des entreprises de productions et de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

La Collectivité peut créer des entreprises de productions et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

### **10) Le domaine du sport.**

La Collectivité définit et met en œuvre la politique de développement du sport, notamment en élaborant un schéma de développement sportif en concertation avec le monde sportif.

Elle veille à la promotion du sport de masse et de Haut-Niveau.

La Collectivité définit l'hymne et l'emblème pour les sportifs qui représentent la Martinique à l'extérieur dans les rencontres interrégionales et internationales.

### **11) Le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable.**

La Collectivité de Martinique définit et met en œuvre la politique de planification spatiale et de l'urbanisme tenant compte de l'offre du milieu à partir de l'inventaire des ressources et des potentialités.

Elle définit et adapte les politiques d'aménagements aux réalités locales. Elle se dote des outils nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La Collectivité définit les programmes de construction tenant compte des risques majeurs.

## **12. Le domaine de la coopération régionale et internationale.**

La Collectivité de Martinique peut disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international de l'espace caribéen (Amérique latine et Caraïbes). Le président de la Collectivité de Martinique négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de Martinique en sont tenues informées.

Le président de la Collectivité de Martinique négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire de l'espace caribéen en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Martinique.

Ces arrangements administratifs sont signés par le président de la Collectivité de Martinique et approuvés par le conseil exécutif. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au Représentant de l'État.

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Collectivité de Martinique négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Collectivité de Martinique des conventions de coopération décentralisée avec des Collectivités territoriales françaises et étrangères, leurs groupements et établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du Conseil exécutif de la Martinique. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État.

Dans les domaines de compétence de la Collectivité de Martinique, le président de la Collectivité peut après délibération du Conseil exécutif négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout État, territoire ou organisme international.

Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Collectivité de Martinique les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République.

Ces accords sont ensuite soumis à la délibération de l'assemblée de Martinique puis soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

### **13) Le domaine de l'emploi.**

La Collectivité de Martinique peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Collectivité de Martinique et des communes.

La Collectivité de Martinique peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les délibérations du conseil territorial qui peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Collectivité de Martinique pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009.

**RESOLUTION N° 3 TENDANT À PRECISER LES COMPETENCES DE LA NOUVELLE COLLECTIVITE PARTAGEES AVEC L'ETAT**

## ARTICLE UNIQUE

Est proposé de doter la nouvelle collectivité de Martinique des compétences partagées avec l'État dans les domaines ci-après définies :

### **1. Le domaine de l'éducation et la formation.**

La Collectivité partage avec l'État :

- la compétence en matière de définition et d'élaboration des programmes scolaires,
- la compétence en matière de formation, de recrutement et d'affectation du personnel enseignant qui relève de la Fonction Publique d'État.

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour l'exercice de ces compétences.

### **2. Le domaine du régime de la propriété publique (foncier).**

La Collectivité réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les étangs, du sol, du sous-sol et des eaux sur jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, dans le respect des engagements internationaux de la France et des compétences de l'État.

### **3) Le domaine de l'énergie, de l'écologie et de l'environnement**

La collectivité participe aux contrôles sanitaires aux frontières.

### **4) Le domaine du social.**

La Collectivité participe à l'élaboration des politiques sociales.

### **5) Le domaine de la fiscalité.**

La Collectivité et l'État conviennent des recettes fiscales et parafiscales à déléguer localement.

La Collectivité de Martinique détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.

### **6) Le domaine de la culture**

La collectivité unique est associée à la politique de communication audiovisuelle.

Elle est consultée en matière de communication audiovisuelle :

- par le représentant de l'État sur toute la question relevant du gouvernement et propre à la Martinique

- par le Conseil Supérieur de l'audiovisuel sur toute décision règlementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer lorsque ces décisions intéressent la Martinique.

## **7. Le domaine de la sécurité civile.**

La Collectivité territoriale de Martinique et l'État définissent un plan et des programmes de lutte et de prévention des risques naturels, en tenant compte des éventuelles adaptations au contexte local.

Avec le concours de la Collectivité de Martinique, dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, l'État évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Collectivité de Martinique concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de prévention des risques naturels et de diffusion de la culture du risque.

## **8. Le domaine de la coopération régionale et internationale.**

La Collectivité participe à la négociation des traités et accords internationaux, participe à un espace de coopération judiciaire et douanière. Elle est représentée au sein des organismes régionaux et des instances communautaires compétentes en matière de politique relative aux régions ultras périphériques.

Dans le respect des prérogatives régaliennes de l'État, la Collectivité territoriale exerce des compétences dans le domaine de la coopération régionale et de l'action internationale.

Lorsque l'État prend l'initiative de négocier les accords entrant dans le domaine de la Collectivité de Martinique, le président de l'assemblée de Martinique ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

Le président du Conseil exécutif de Martinique ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Collectivité de Martinique.

La Collectivité de Martinique peut, avec accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales de l'espace caribéen, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud ou observateur auprès de celles-ci.

En outre, le président de la Collectivité de Martinique ou son représentant est associé avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux de l'espace caribéen, de l'Amérique centre et de l'Amérique du Sud dans les domaines relevant de la compétence de la Collectivité de Martinique.

Elle y est représentée par le président de la Collectivité de Martinique ou son représentant.

La Collectivité de Martinique participe à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union Européenne.

#### **9. Le domaine de la justice et de la sécurité.**

La Collectivité de Martinique peut apporter son concours à la mise en place d'outils techniques et de structures de lutte pour la prévention de la délinquance, de la criminalité et de la probation.

#### **10. Le domaine de l'emploi.**

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour le recrutement et l'affectation du personnel relevant de la fonction publique Hospitalière et la fonction publique d'État.

#### **11. Le domaine de la santé.**

La Collectivité territoriale et l'État mettent en place les orientations politiques en matière de santé et élaborent la carte des établissements.

Ainsi délibéré et adopté par le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique en séance publique du jeudi 18 juin 2009.

**CONSEIL  
GENERAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE  
Fort-de-France, le**

**DE LA MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

-----

**PRESIDENT DU CONGRES DES ELUS**

**DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

# **congres des élus departementaux et regionaux**

*Deuxième SEANCE PLENIERE*

*18 JUIN 2009*

# **RAPPORT**

***Objet* : Demande de report de la date des élections  
Régionales de 2010**

**PJ : 1**

**A**

**Mesdames et Messieurs les membres du congrès  
des élus départementaux et régionaux**

Lors de la séance plénière du 18 décembre 2008, le congrès des élus départementaux et régionaux a notamment proposé la création d'une nouvelle collectivité de Martinique dotée d'une assemblée délibérante unique et régie par l'article 74 de la constitution ; la séance du 18 juin 2009 visant, entre autres, à permettre aux élus départementaux et régionaux d'élaborer des propositions relatives à la nature des compétences et des pouvoirs qu'une telle collectivité aurait à exercer.

Il va de soi que les élus du congrès sont attachés à ce que les Martiniquaises et les Martiniquais puissent se prononcer sur les propositions ainsi formulées et que,

pour ce faire, le président de la République organise une consultation sur la base des dispositions inscrites dans la constitution, singulièrement dans son article 72-4.

La perspective d'une telle consultation pose, de fait, la question de l'opportunité de maintenir les élections régionales prévues en 2010.

Il importe, en effet, qu'une telle procédure d'évolution institutionnelle puisse se dérouler sur une durée suffisante, afin qu'au terme d'un débat démocratique suffisamment approfondi, les citoyens martiniquais soient en mesure de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur un sujet important concernant leur avenir.

Il s'agit, par ailleurs, d'éviter de laisser se préparer et débiter une campagne électorale régionale que l'on serait contraint de repousser au dernier moment.

Il vous est donc demandé, Cher(e)s Collègues, de bien vouloir en délibérer.